

Assemblée générale

Distr.: Générale 8 juin 2004

Français

Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le commerce international commercial

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention "parvient" à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

1. L'article 24 définit, aux fins de l'application de la deuxième partie de la Convention relative à la formation du contrat, le moment auquel une communication parvient à l'autre partie. La Convention mentionne le moment où une communication "parvient" à l'autre partie au paragraphe 1 de l'article 15 (offre), au paragraphe 2 de l'article 15 (rétractation de l'offre), au paragraphe 1 de l'article 16 (révocation de l'acceptation), à l'article 17 (rejet), au paragraphe 2 de l'article 18 (acceptation), au paragraphe 1 de l'article 20 (moment auquel le délai commence à courir en cas de communication instantanée), au paragraphe 2 de l'article 21 (acceptation tardive qui aurait dû arriver régulièrement) et à l'article 23 (conclusion du contrat).

^{*} Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

- 2. L'article 24 ne s'applique qu'aux communications faites au moment de la conclusion du contrat ou avant. En ce qui concerne les communications faites après la conclusion du contrat, l'article 27 stipule que c'est le destinataire qui supporte le risque de non arrivée, de retard ou d'erreur.
- 3. Une communication orale parvient à son destinataire au moment où elle lui est faite. Il n'existe aucune décision connue appliquant cette disposition.
- 4. Toute autre communication parvient à son destinataire lorsqu'elle est délivrée au destinataire lui-même, à son établissement ou à son adresse postale. Si le destinataire n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, la communication doit lui être envoyée à sa résidence habituelle. Toute communication délivrée à l'adresse pertinente produit effet même si son destinataire a changé d'adresse.²
- 5. L'article 24 ne dit pas expressément si une communication rédigée dans une langue que son destinataire ne comprend pas "parvient" à ce dernier. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8, une communication doit être interprétée conformément à l'intention commune des parties ou selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, lui aurait donné. Une juridiction a considéré que, conformément à l'article 8, une communication ne "parvient" pas à son destinataire si la langue dans laquelle elle a été rédigée n'a pas été convenue par les parties ou utilisée par ces dernières dans leurs relations antérieures ou n'est pas celle usuellement utilisée dans le commerce.³ Plusieurs autres tribunaux n'ont pas considéré comme valables des clauses types non reproduites dans la langue de l'autre partie.⁴

¹ Mais voir Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (application de l'article 24 à la lettre du vendeur en réponse à une lettre de l'acheteur expliquant les motifs d'un rejet partiel des marchandises).

² Arrondissementsrechtbank, Amsterdam, Pays-Bas, 5 octobre 1994, Unilex (la lettre du vendeur en réponse à la lettre de l'acheteur expliquant les motifs d'un rejet partiel des marchandises était "parvenue" à l'acheteur alors même que celui-ci ne l'avait pas reçue en raison de son changement d'adresse).

³ Décision No. 132 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 8 février 1995] (discussion du "risque linguistique" à la lumière de l'article 8).

⁴ Décision No. 345 [Landgericht Heilbronn, Allemagne, 15 septembre 1997] (clauses types rédigées en allemand seulement adressées par un vendeur allemand à un acheteur italien); Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (clauses types rédigées en allemand seulement adressées par un vendeur allemand à un acheteur italien).